

**Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit:

*Art. 2, chiffres 11.3 et 11.5 (nouvelles teneurs)*

*chiffre 11.3*

Etablissement d'autorisations:

- Tenir un établissement public permanent, taille D: Fr. 300.-
- Tenir un établissement public permanent, tailles supérieures: Fr. 700.-
- Tenir un établissement public temporaire: Fr. 50.-
- Tenir une manifestation publique taille A ou B: Fr. 50.-
- Tenir une manifestation publique taille C: Fr. 100.-
- Tenir une manifestation publique taille D et supérieure: Fr. 300.-
- Exploiter un automate délivrant des produits du tabac: Fr. 100.-
- Organiser une loterie: Fr. 300.-
- Organiser une tombola ou un loto: Fr. 50.-
- Exercer durablement le commerce de détail de boissons alcooliques: Fr. 300.-
- Exercer temporairement le commerce de détail de boissons alcooliques: Fr. 100.-
- Exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé: Fr. 300.-
- Exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage: Fr. 100.-
- Exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit: Fr. 500.-

- Exercer le commerce itinérant pour une durée inférieure à une année: Fr. 100.-
- Exercer le courtage matrimonial (art. 406c CO): Fr. 200.-
- Organiser des activités sportives à risque: Fr. 100.-
- Organiser des activités sportives à risque, renouvellement: Fr. 50.-
- Vendre des engins pyrotechniques au public de manière permanente: Fr. 500.-
- Vendre des engins pyrotechniques au public de manière temporaire: Fr. 100.-
- Permis d'exploitation (art. 11 LEP): Fr. 300.-
- Autres autorisations: Fr. 100.-

*chiffre 11.5*

Etablissement d'une autorisation demandée hors délai (dans la mesure où les disponibilités du service le permettent): entre 50 et 200 francs en fonction de l'importance du retard et de l'activité soumise à autorisation.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> mai 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 mai 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND